

GE_GERICHTE AARP/396/2014 vom 4. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_396_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/396/2014 du 4 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/396/2014 del 4 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

et 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité » (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194).

E. 1.2

Dès lors que l'appelant B_____ ne conteste que la peine prononcée et que le jugement de première instance consacre une correcte application du droit, il n'y a pas lieu de revenir sur la question de la reconnaissance de sa culpabilité.

E. 2.1

L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (cf. ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à des manœuvres

frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). Il y a ainsi manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé. L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). Cette hypothèse vise en particulier des opérations courantes de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnée ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (ATF

- 16/26 - P/16414/2012 126 IV 165 consid. 2a p. 171 s ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.417/2005 du 24 mars 2006 consid. 2.3 et 6S.123/2003 du 28 mai 2003 consid. 2.3.1.). Ainsi, dans le domaine des contrats, une tromperie portant sur la volonté d'exécuter une prestation sera astucieuse, notamment lorsque la vérification de la capacité d'exécution ne peut pas être exigée de la dupe (ATF 125 IV 124 consid. 3a p. 128 ; ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 ss). Le juge pénal n'a toutefois pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant A_____ a conclu au nom de Z_____ et avec son document d'identité préalablement falsifié des contrats de téléphonie qu'il n'a jamais eu l'intention d'honorer, le but, avoué, étant d'obtenir des téléphones à moindres coûts et de les revendre. Grâce à ce stratagème, l'appelant a amené les entreprises concernées à lui céder quasi gratuitement des téléphones portables alors que ces prix avantageux sont directement liés au versement de mensualités sur une période plus ou moins longue. Les conditions objectives et subjectives de la tromperie, de l'erreur, du dommage et du dessein d'enrichissement illégitime sont ainsi réalisées.

Reste à déterminer si la tromperie employée peut être qualifiée d'astucieuse.

- 17/26 - P/16414/2012 L'utilisation d'un faux document d'identité constitue à n'en point douter une manœuvre frauduleuse. Cela ne dispense toutefois pas la dupe d'un minimum de vérifications, qui plus est dans le domaine des contrats de téléphonie dont on ne saurait dire qu'ils portent sur des sommes insignifiantes. En l'occurrence, il n'est pas possible de déduire d'un examen sommaire de la pièce d'identité fournie qu'il s'agit d'un document volé et falsifié. La photo est en effet correctement collée à l'emplacement désigné à cet effet, sans bavures grossières. Le timbre officiel qui recouvre en principe en partie le côté droit en bas de la photo (une information qui requiert au demeurant une certaine connaissance en la matière) est certes dissimulé par la photo ajoutée, mais seule une étude attentive du document laisse apparaître cet élément, le tampon étant sur les documents originaux seulement en surimpression et non, par exemple, en encre noire. De même, la vérification de la correspondance des signatures ne permettait pas de déceler immédiatement une supercherie, la signature apposée par l'appelant sur tous les contrats étant écrite en toutes lettres et incluant uniquement le nom de famille, à l'instar de la signature originale, qui n'est pas particulièrement complexe. Enfin, il serait hors de propos de reprocher un manque de vigilance aux vendeurs au regard d'un prétendu écart entre l'aspect physique de l'appelant, notamment sa couleur de peau et son âge, et les données inscrites sur le permis de séjour, comme la nationalité allemande et la date de naissance en 1984. La couleur de peau n'est bien évidemment pas un critère pour déterminer la nationalité, fût-elle allemande, et l'âge est souvent difficile à évaluer avec précision. Dans le même sens, le fait que l'appelant ait indiqué vouloir la correspondance en français n'avait rien de spécialement surprenant, un ressortissant étranger pouvant parler parfaitement français, comme il a dû en faire la démonstration au moment de la conclusion du contrat. En d'autres termes, il ne saurait être reproché un manque d'attention et de vérification de la part des vendeurs à la lecture du permis de séjour falsifié et de la comparaison entre celui-ci et l'individu qui l'a présenté. S'agissant des contrats conclus auprès de YAA_____, on relèvera que la conclusion de deux contrats de téléphonie en une fois est courante de sorte que rien n'était de nature à éveiller les soupçons du vendeur. Le caractère astucieux de la tromperie doit dès lors être admis. Quant aux trois contrats conclus avec l'opérateur YB_____, les informations fournies par l'appelant au moment de leur conclusion, soit l'indication d'un numéro de téléphone de toute évidence inexistant puisque composé de zéros et une date de domiciliation en contradiction avec la date d'entrée sur le territoire suisse inscrite sur le permis de séjour, sont certes manifestement farfelues. Cela étant, l'indication d'un numéro de téléphone fixe n'est ni nécessaire ni utile à la vérification du sérieux d'un co-contractant de sorte que le défaut d'attention de la part du vendeur sur ce point

- 18/26 - P/16414/2012 n'est pas critiquable. L'appelant ayant indiqué qu'un des téléphones était destiné à un membre de la famille, le nombre d'abonnements conclus pouvait par ailleurs apparaître justifié. Seule reste l'étrangeté de la date de domiciliation donnée par l'appelant, soit janvier 2000 alors que le permis de séjour indique mars 2011 comme date d'entrée sur le territoire suisse. A elle seule cependant, cette contradiction ne suffit pas à admettre une coresponsabilité de la dupe et à nier le caractère astucieux de la tromperie de l'appelant. Enfin, l'astuce doit également être admise concernant les trois contrats conclus auprès de l'opérateur YCA_____, pour lesquels il n'a été demandé à l'appelant que la présentation d'un titre de séjour. En effet, bien que la transaction ne soit pas anodine puisqu'elle a porté sur trois contrats de téléphonie, accompagnés de trois téléphones, dont la valeur à neuf, sans abonnement, dépasse CHF 700.- pour chacun, elle n'est pas importante au point de devoir susciter d'emblée une plus grande méfiance. Au vu de ce qui précède,

c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable d'escroquerie et le jugement entrepris doit dès lors être confirmé sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

- 19/26 - P/16414/2012 Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal le 1er janvier 2007 (voir sous l'ancien droit l'art. 64 al. 9 aCP applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans), le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante. Il ne peut être pris en compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine que dans la mesure où un auteur est immature (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.5 et 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.3.).

E. 3.2

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

E. 3.3

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2013 du 11 juin 2013 consid.

E. 3.4

Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions

- 20/26 - P/16414/2012 a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). S'il est admis par la doctrine que la courte peine privative de liberté (jusqu'à six mois) est reléguée au rang de peine dite de "substitution" (art. 41 al. 1 et 2 CP), il n'en est pas de même des peines supérieures jusqu'à une année. Il est établi en effet que l'art. 40 al. 1 CP conçoit la peine privative de liberté comme une peine principale, aux côtés de la possibilité de prononcer une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP ; P. VENTURA, "La peine privative de liberté", in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY (éds), *La nouvelle partie générale du Code pénal suisse*, Berne 2006, ch. II lit. B p. 201).

3.5.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

3.5.2. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1).

- 21/26 - P/16414/2012 Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette

dernière disposition.

3.5.3. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2).

E. 3.6

Comme l'ont relevé les premiers juges, la faute de l'appelant A_____, nettement moins importante que celle de ses co-prévenus, ne saurait pour autant être qualifiée de légère. Si les sommes soutirées ne sont pas très élevées, les conséquences d'une falsification d'une pièce de légitimation et de son utilisation dans la conclusion d'abonnements téléphoniques ne sont de loin pas négligeables tant pour le propriétaire légitime du document que pour les opérateurs téléphoniques lésés. L'appelant a par ailleurs agi à réitérées reprises, en quelques jours seulement. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui sans autre motivation que l'appât du gain facile, reconnaissant lui-même avoir voulu plus d'argent pour ses loisirs. La manière de procéder ne relève pas de l'amateurisme, l'appelant ayant mis en place une stratégie en vue de s'enrichir par la revente de téléphones portables obtenus frauduleusement. Sa situation personnelle n'explique en rien son comportement, pas plus que son âge au moment de faits. Au contraire, l'appelant poursuivait des études supérieures et était pris en charge par sa famille d'accueil, de sorte qu'il lui était facile d'éviter ces actes.

Sa collaboration à l'instruction peut être qualifiée de bonne. Il s'est rendu spontanément à la police et n'a pas cherché à minimiser son implication au cours de la procédure. Bien qu'il ait exprimé des regrets, sa prise de conscience est en revanche limitée, l'appelant se disant surpris d'avoir dû séjourner en prison "pour CHF 400.-".

Il n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois neutre du point de vue de la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3).

Il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). A sa décharge, l'appelant fait preuve de sérieux dans sa vie personnelle et professionnelle, de sorte que le pronostic d'avenir est favorable.

- 22/26 - P/16414/2012

Compte tenu de ce qui précède, la quotité de la peine, arrêtée à huit mois par les premiers juges, est proportionnée à sa faute et doit dès lors être confirmée. Vu la quotité retenue et la prise de conscience encore limitée de l'appelant, il n'y a pas lieu non plus de modifier la nature de la peine prononcée. Les conditions fixées à l'art. 42 CP étant manifestement réunies, c'est à juste titre que la peine privative de liberté a été assortie du sursis, ce point étant au demeurant acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Arrêté à trois ans, le délai d'épreuve fixé par les premiers juges est de nature à dissuader l'appelant de récidiver, en l'encourageant à s'éloigner durablement de ses fréquentations, et doit dès lors également être confirmé.

En conséquence, le jugement entrepris sera entièrement confirmé s'agissant de l'appelant A_____. Au vu de la confirmation du verdict de culpabilité, ses prétentions en indemnisation doivent être rejetées (art. 429 CPP). 3.7.1. La faute de l'appelant B_____ est

lourde. L'appelant a notamment commis deux brigandages en bande, son rôle apparaissant équivalent à celui de son comparse C_____, voire même légèrement plus important dans la mesure où il n'a pas hésité à se servir d'une arme, certes factice, mais propre à effrayer les victimes, sans considération aucune pour elles. Il a de la sorte durablement nui à celles-ci, dont l'une a notamment dû consulter un psychologue durant plusieurs mois pour surmonter son traumatisme. Le brigandage à l'encontre de la station X_____ n'a été évité que grâce à la présence d'esprit de l'employée. Doit être aussi relevée la proximité temporelle des infractions, l'appelant ayant tenté de cambrioler une station- service trois jours seulement après avoir délesté Z_____ de ses affaires personnelles, puis ayant réitéré l'opération tout de suite après son essai infructueux, soit jusqu'à ce qu'il parvienne à son objectif. De même, parmi les quatre vols reprochés, commis à intervalles rapprochés, deux ont eu lieu le même jour. L'appelant n'a par ailleurs pas hésité à se rendre dans des lieux où il était interdit d'entrée pour commettre certains de ses méfaits. Ces comportements dénotent une volonté délictuelle et une détermination certaines. La motivation de l'appelant n'était autre que l'appât d'un gain facile, ce qui est d'autant moins compréhensible que sa situation financière n'avait rien de précaire, étant parti de son propre gré de chez sa mère et recevant une contribution mensuelle de son père. Les infractions d'injure et de voies de fait, commises alors même que l'appelant était au bénéfice d'une libération provisoire, indiquent une absence de prise de conscience et un certain mépris à l'égard des injonctions de la justice. Les regrets exprimés à l'audience de jugement constituent toutefois un indice d'une plus grande introspection. Sa collaboration à l'instruction doit être qualifiée de moyenne. L'appelant n'a en effet avoué que tardivement, après qu'il eut constaté l'impasse de la ligne de défense suivie jusqu'alors.

- 23/26 - P/16414/2012 Il y a concours d'infractions, l'infraction la plus grave étant le brigandage en bande, passible d'une peine privative de liberté de deux ans au moins (art. 140 ch. 3 CP). Le parcours de vie de l'appelant a certainement été rendu plus difficile par l'absence du père, mais n'est pas caractérisé par des événements particulièrement exceptionnels et ne saurait expliquer son comportement. Les antécédents de l'appelant ne sont pas spécifiques, ce qui n'a cependant pas à être retenu à décharge (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4. p. 3). Les premiers juges ont relevé le jeune âge de l'appelant au moment des faits, ce qui est justifié dans la mesure où il semblait plus immature que d'autres jeunes fraîchement majeurs, ce dont atteste l'abandon de son apprentissage. Ses récents efforts en vue d'intégrer une école, certes louables, ne permettent en revanche pas d'envisager différemment la peine à prononcer eu égard à la gravité des actes commis. L'actuelle mise en prévention de l'appelant renforce cette conclusion. Compte tenu de ce qui précède, la peine de trois ans et six mois fixée par les premiers juges apparaît justifiée. Elle tient adéquatement compte du principe de l'individualisation de la peine, tout en étant convaincante en comparaison avec celle prononcée à l'égard de C_____, supérieure, lequel fut le comparse de l'appelant B_____ dans la tentative de brigandage et les deux brigandages commis, mais également l'auteur d'un autre brigandage et de deux tentatives de brigandage ainsi que d'escroquerie et de faux dans les certificats. Vu la peine prononcée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la question du sursis partiel. 3.7.2. La peine pécuniaire et l'amende prononcée par les premiers juges pour sanctionner l'injure, respectivement les voies de fait commises par l'appelant B_____, sont juridiquement correctes et n'ont dès lors pas à être discutées.

E. 4.1

Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal. Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées (ATF 140 IV 92 consid. 2.3. p. 95 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_643/2010 du 7 février 2011 consid. 2.2). Ainsi, si un seul prévenu forme appel en cas de jugement de première instance concernant plusieurs prévenus, le ministère public ne saurait interjeter un appel joint pour s'en prendre aux autres prévenus. De même, en cas d'appel d'une partie plaignante, le ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine

- 24/26 - P/16414/2012 de l'appel principal. Une autre interprétation de l'art. 401 al. 2 CPP méconnaîtrait le caractère accessoire de l'appel joint et irait en outre à l'encontre du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus consacré à l'art. 391 al. 2 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 401 CPP).

E. 4.2

N_____, partie plaignante, n'a pas formé appel dans les délais prescrits contre l'acquiescement par les premiers juges de D_____ du chef de l'infraction d'obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150 CP), de sorte qu'il est forclos à demander la réparation de son dommage matériel causé par D_____ et une indemnisation pour les frais encourus dans la procédure pénale. En effet, les appels principaux interjetés ne concernant pas le précité, la partie plaignante n'était pas habilitée dans le cadre de sa réponse aux appels formés à conclure à la modification du jugement entrepris sur ce point. Au surplus, faire droit à cette demande reviendrait à péjorer la situation de D_____.

E. 5.1

A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné, ceux-ci étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 5.2

Le principe de la condamnation du prévenu A_____ aux frais de la procédure de première instance est justifié vu le verdict de culpabilité et leur quotité n'est pas critiquable au regard des dispositions du RTFMP. La condamnation de l'appelant aux 1/8ème des frais tient par ailleurs équitablement compte des différences de charges entre les divers coprévenus, d'une part, et des frais liés à la procédure relative à l'appelant, d'autre part, de sorte qu'elle doit être confirmée.

E. 5.3

Les appelants, qui succombent intégralement, supporteront chacun pour moitié les frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP). * * * * *

- 25/26 - P/16414/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.